RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

JOURNÉE TECHNIQUE EAU POTABLE & SANTE
Le PGSSE Moteur de la protection de la ressource en eau

Leviers réglementaires pour la protection des captages et articulation avec les PGSSE

Nicolas REYNAUD, ARS GE & Guillaume RIGAUX, DREAL GE

Les périmètres de protection des captages

➔ Une <u>obligation</u> réglementaire au titre du Code de la Santé Publique

PPI : Obligatoire, protection physique de l'ouvrage, toute activité y est interdite, propriété de la PRPDE.

PPR : Obligatoire, zone réglementant les activités et installations (urbanisme et voiries, forêt, agriculture, industrie-artisanat...)

PPE : Facultatif, recommandations ou réglementation simple

➔ Une protection globale et pérenne

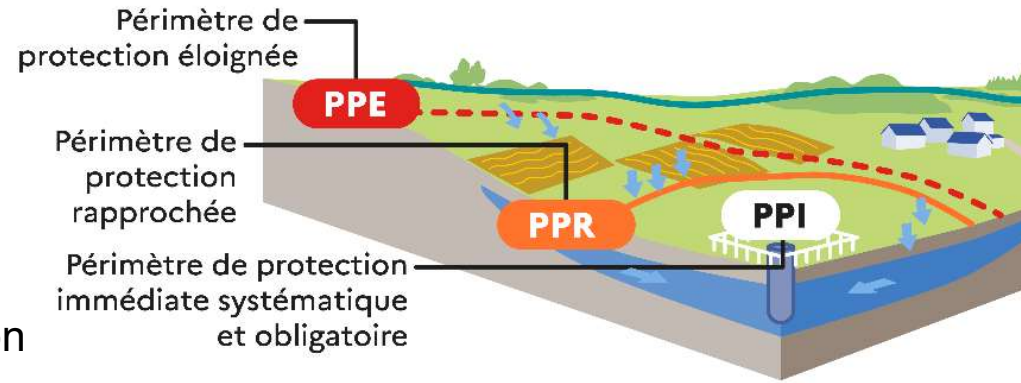
Pollutions directes & accidentelles mais aussi diffuses (mais avec certaines limites)

Emprise limitée : ne couvre pas toujours tout le BV

Suis les limites administratives : facilite l'application

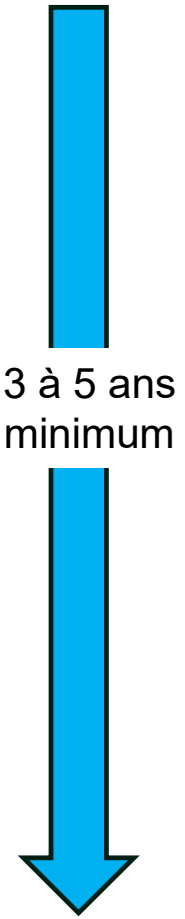
Protection globale et non spécifique : concerne toutes les activités / installations dans l'emprise des PPC.

Utilité Publique : s'impose aux tiers **et dans la durée**



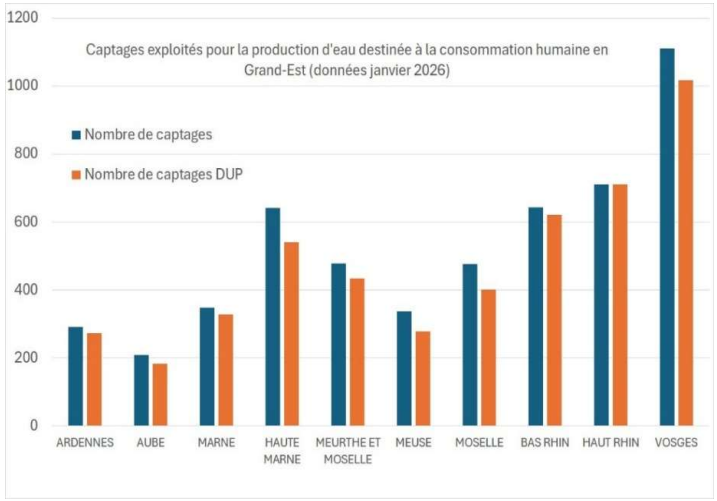
Procédure de déclaration d'utilité publique

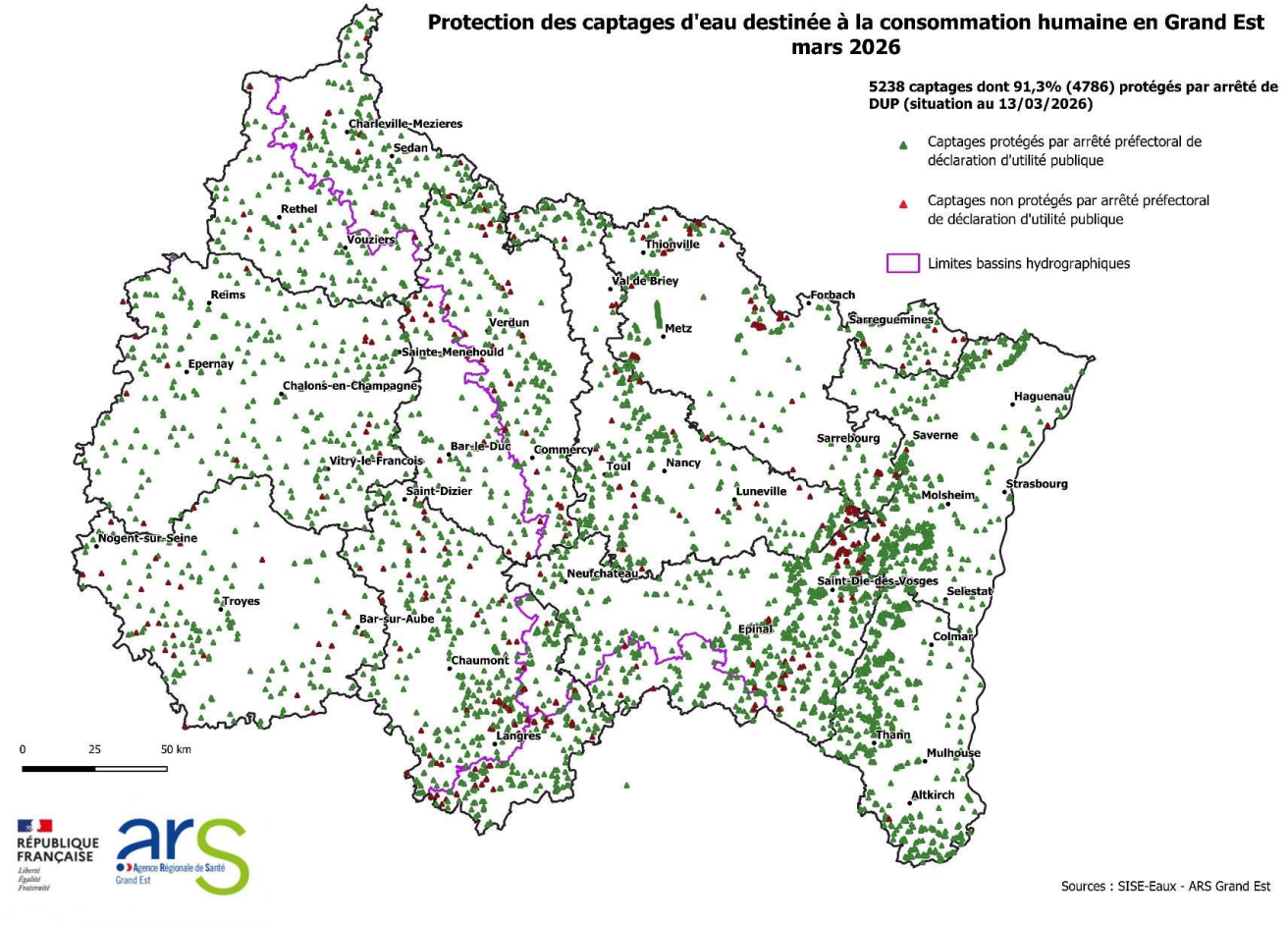
1/ Délibération de la PRPDE	• Engagement de la procédure
2/ Etude hydrogéologique	• Recrutement d'un BE • Etat des lieux et propositions
3/ Avis d'un hydrogéologue agréé	• Propose des mesures de protection (limites des PPC, réglementations, travaux de mise en conformité, etc.)
4/ Géomètre	• Relevés et plans
5/ Enquête publique et parcellaire et consultation des services	• Publicité, permanences et accueil du public par un CE • Rapport et avis du CE
Coderst (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	• Projet AP • Avis du coderst
Préfet	• Validation / Signature / Notification
Mise en œuvre / recours...	



Etat des lieux en GE

	Nombre de captages	Taux de DUP
France	32 411	83,5 %
GE	5 238	91,3 %





Aire d'Alimentation de Captage (AAC)



R211-110

L'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

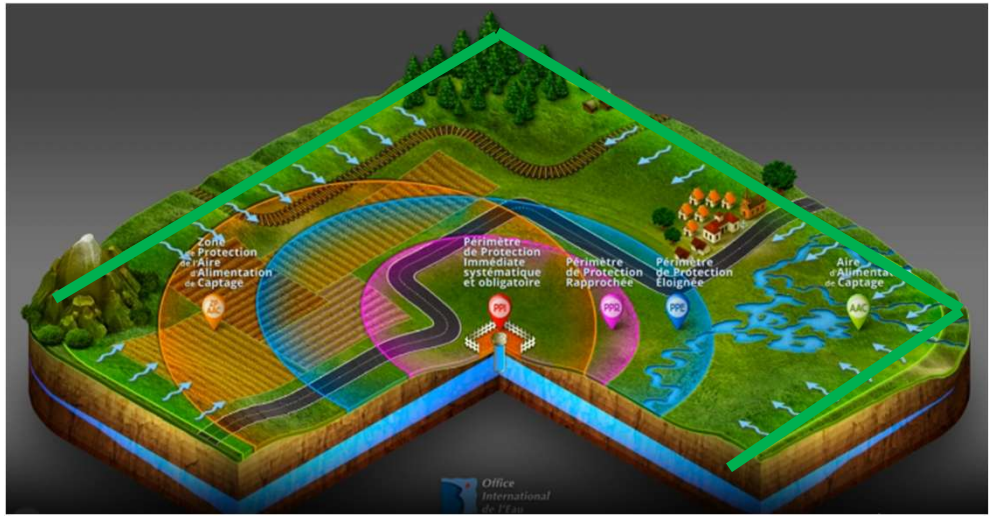
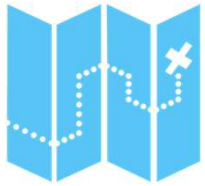


Illustration: OIEAU

Obligatoire ? Actuellement : non

peuvent être arrêtées mais reste à l'initiative du préfet

=> L211-3 V du CE « l'autorité administrative compétente arrête la délimitation des AAC… » ; « A défaut de transmission par la PRPDE, elle peut délimiter elle-même »



Intérêt ?

Objectifs environnementaux (DCE)

- article 4 « les Etats mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les ME » / prévenir ou limiter les rejets des polluants
- article 7 les Etats assurent la protection des ME utilisées pour l'AEP pour prévenir et réduire le degré de traitement

=> Mettre en place des plans d'action / programmes d'action

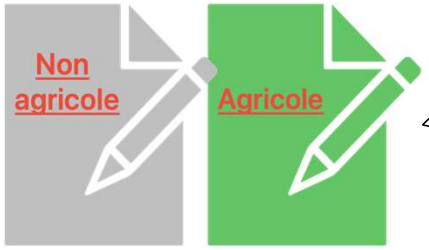
605 AAC bancarisées (5241 captages AEP)

Plans et programmes d'actions sur les AAC



DTMP

Plans d'actions



Voie contractuelle

- AB & BNI
- PSE
- ORE
- Groupes Dephy/30 000
- Travaux/ Aménagements agricoles

Voie réglementaire

- PA nitrate
- MAEC et aides PAC
- **ZSCE**
- Baux Environnementaux
- Droit de Préemption

Liste non exhaustive

Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE)



art 21 de la loi LEMA du 30/12/06 & Décret n°2007-882 & circulaire du 30/05/08

L211-3 5° II => l'autorité administrative peut : délimiter […] des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable […] et d'y établir un programme d'action.

Intérêt : établir un programme d'action sur des zones porteuses d'enjeux

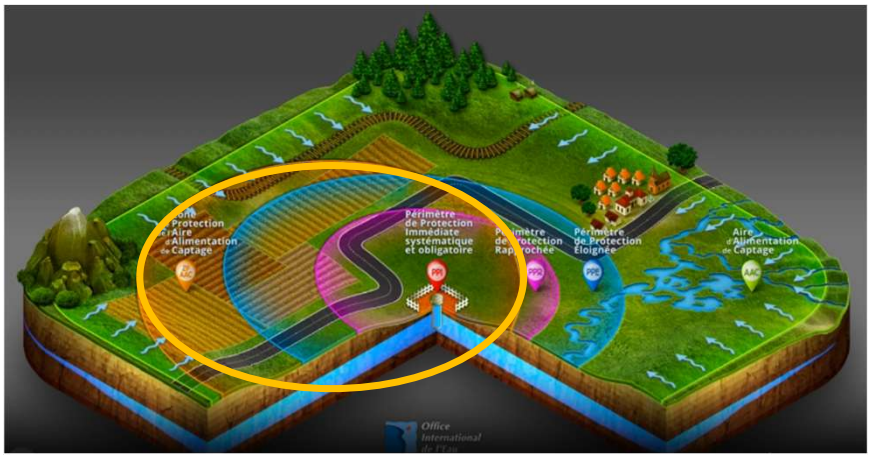
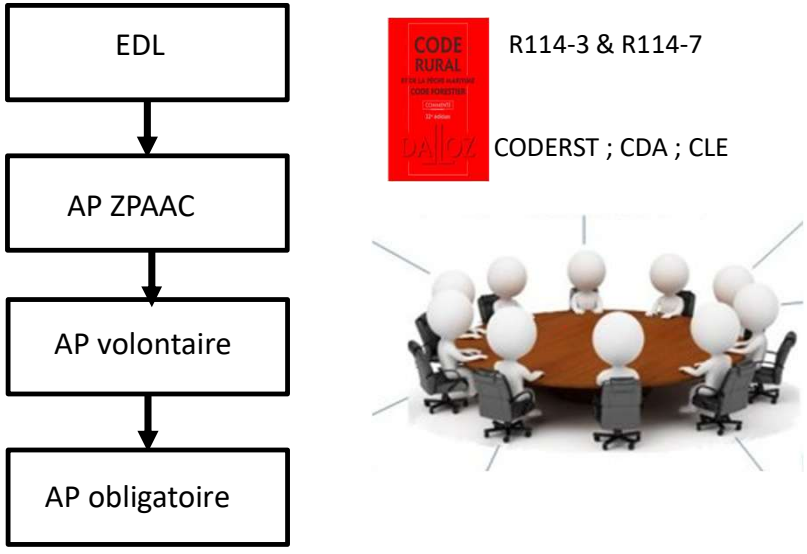


Illustration: OIEAU

49 ZPAAC ; 37 AP volontaires ; 1 AP obligatoire

Actuellement : « dans un cadre négocié et contractuel »



R114-3 & R114-7

CODERST ; CDA ; CLE

Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

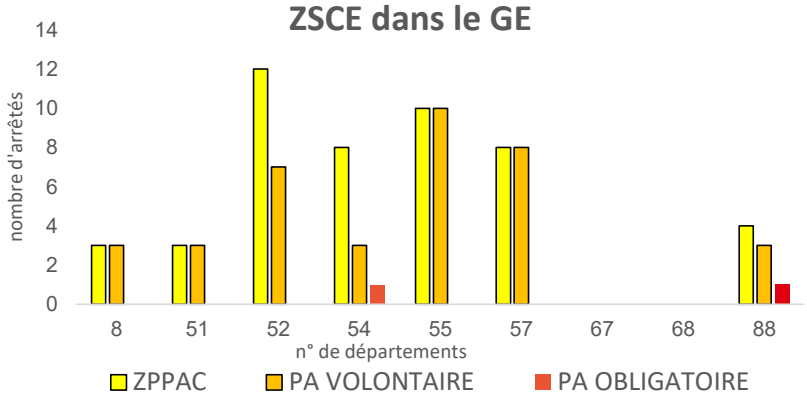
49 ZPAAC ; 37 AP volontaires ; 1 AP obligatoire

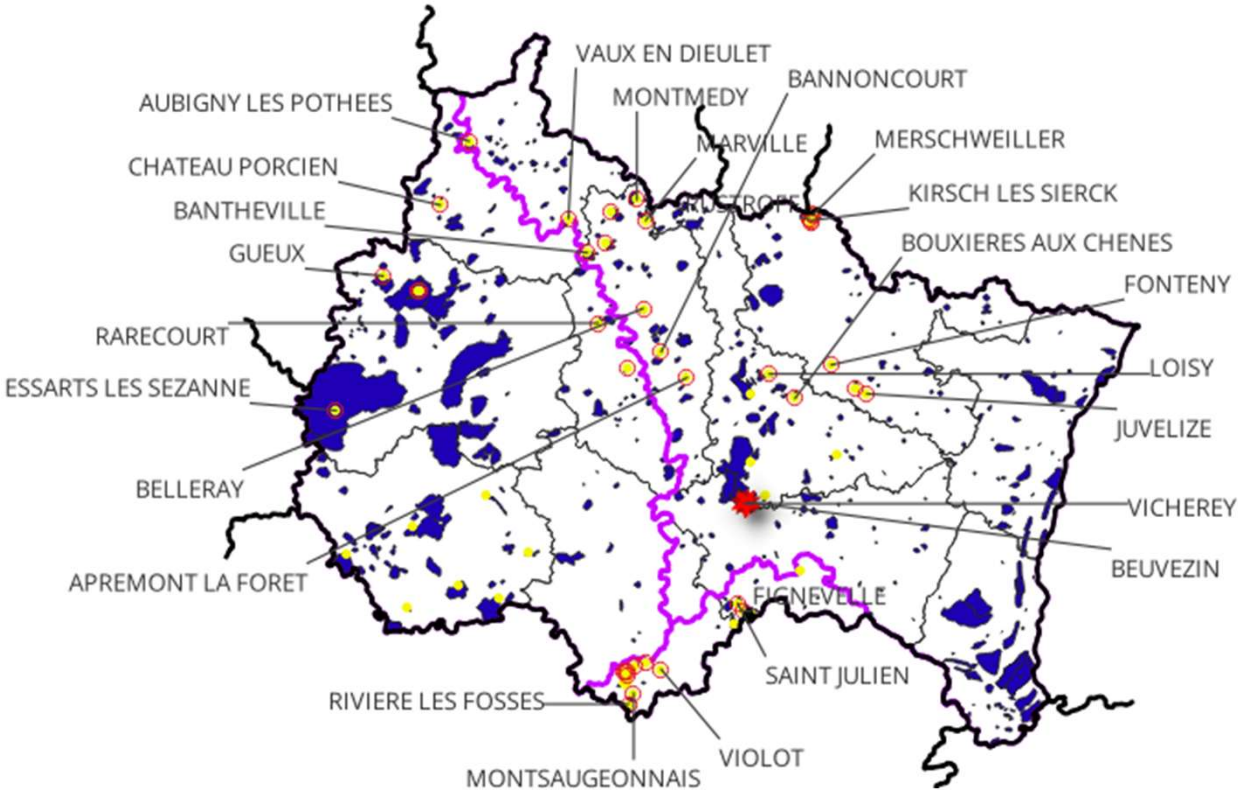
AAC bancarisées

ZPAAC

PA volontaire sur ZPAAC

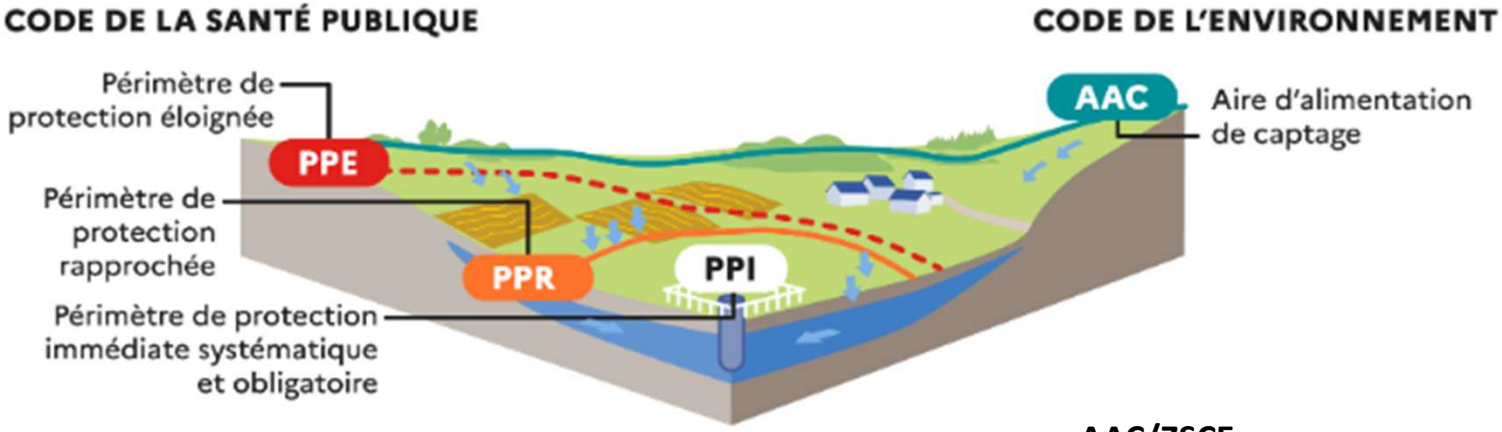
PA obligatoire sur ZPAAC





ZSCE dans le GE (source DREAL)

Cohérence des leviers



DUP

⇒ CSP

⇒ obligatoire pour PPI et PPR

⇒ lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles (source identifiable / impact localisé)





AAC/ZSCE

⇒ CE/CRPM

⇒ à l'initiative du préfet

⇒ lutte contre les pollutions diffuses (sources multiples / impact dispersé)









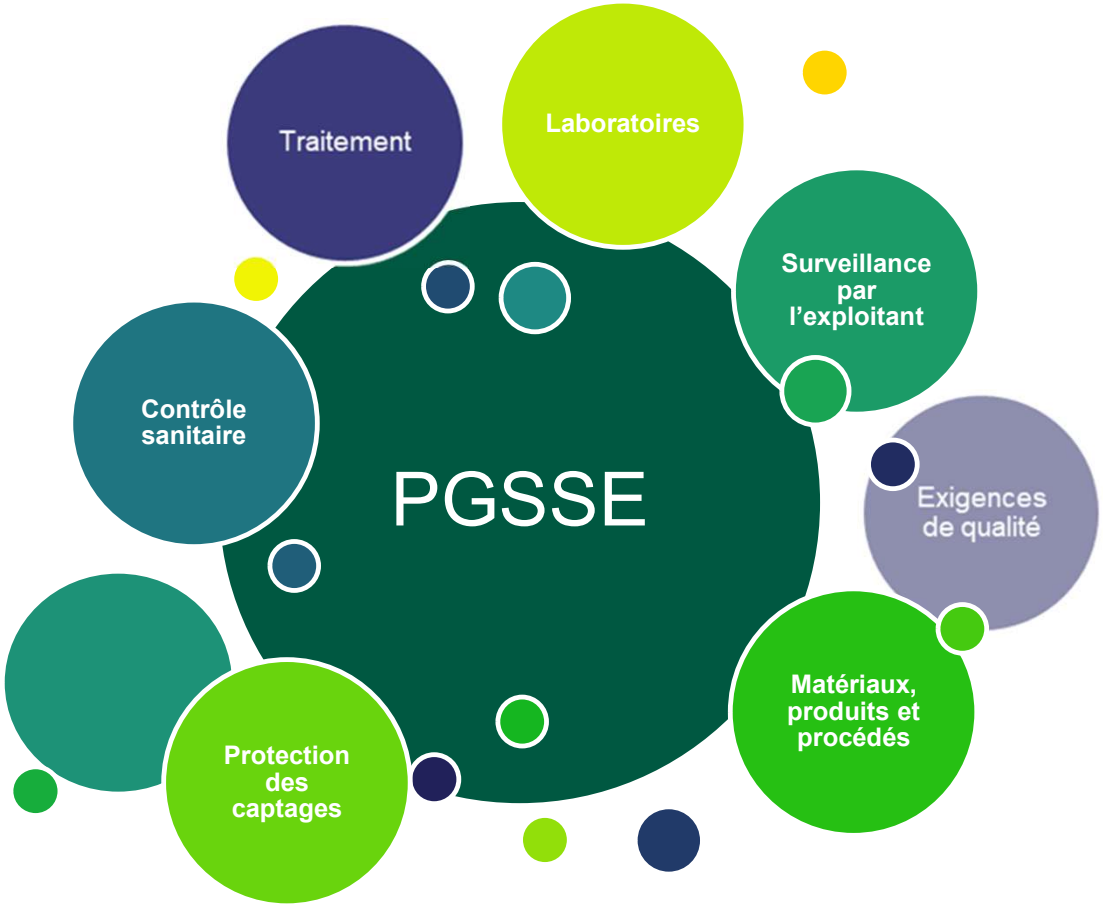
Les PGSSE,
au centre du dispositif réglementaire « santé »

- **L'ambition du PGSSE appartient à la PRPDE, c'est une démarche interne, non opposable**

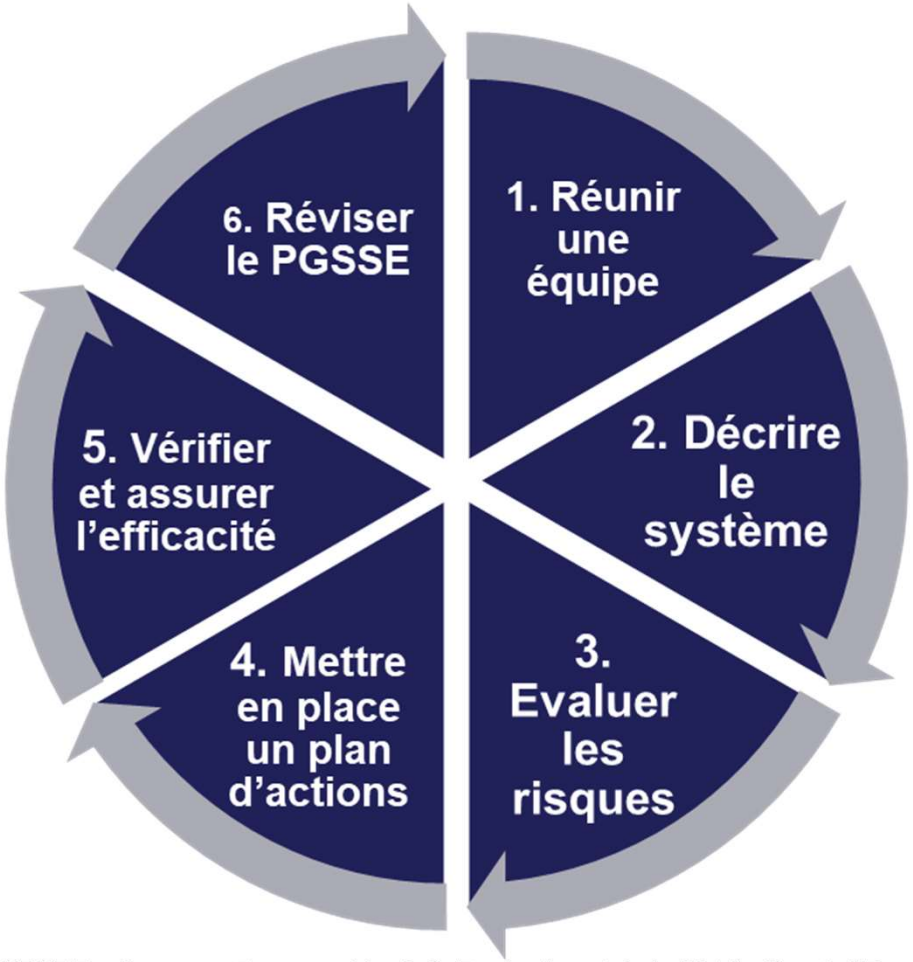
- **Il n'y a pas de mauvais PGSSE, puisqu'il s'agit dans tous les cas de s'améliorer !**

Les PGSSE deviennent obligatoires

- À la main des PRPDE ;
- Outil du quotidien et de planification ;
- Lien avec l'ensemble des composantes et parties prenantes ;
- Démarche de progrès !



Principes de la démarche PGSSE



Démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau (démarche HACCP en IAA)

Concerne l'**ensemble du système de production et de distribution** de l'eau potable, du captage au robinet

Sous la **responsabilité des PRPDE***

Démarche d'**amélioration continue**

Enjeux de **qualité** et de **quantité**

Complémentaire du contrôle sanitaire

Pas de méthode obligatoire mais des guides de référence (OMS, ASTEE...)



PRPDE = Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau

Approche fondée sur l'analyse des risques

➔ Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE

CONTENU : **Etat des lieux + évaluation des risques + plan d'action + plan de surveillance**

PERIMETRE : **zone de captage** (AAC/PPE/PPR/...) + **production/distribution**



Echéances

AVRIL 2027
Zone de captage

JANVIER 2029
PGSSE complet

Mise à jour dès que nécessaire (incident, nouvelle connaissance…) et **a minima tous les 6 ans**.

Exemptions : < 50 habitants, unique PPI , < 500 habitants et eau sans risque A DEMONTRER…

Informations à transmettre à l'ARS

L'ARS NE VALIDE PAS LE PGSSE

Eléments à transmettre chaque année avant avril (avancement élaboration ou révision)

POUR AVRIL 2027, transmettre à l'ARS les éléments relatifs à la zone de captage (selon l'art.10 de l'AM du 3/1/2023) :

a) Les informations sur la zone de captage (cf. 1° de l'annexe I)

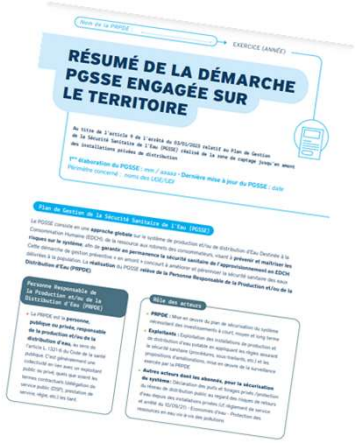
*- un recensement et une **cartographie de la ou des zones de captage***
- une cartographie des zones de sauvegarde au sens de l'article R. 212-14 du ce, lorsque ces zones ont été établies ;
*- les **coordonnées géographiques des points de prélèvement** utilisés pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captage.;*
*- une **description de l'affectation des sols** et des **processus de ruissellement et de recharge** de la ressource ;*

b) Une synthèse des mesures de gestion des risques (cf art. 4), notamment :

- ***identifier les acteurs du territoire** dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (autres **PRPDE**, acteurs des filières professionnelles agricoles et industrielles, particuliers.*
- ***définir, en concertation avec ces acteurs, les mesures de gestion des risques** pour éviter, ou réduire à un niveau acceptable, le risque tout en tenant compte de la faisabilité technique et du coût de ces mesures.*
- ***Préciser les responsabilités de chaque acteur** dans la mise en œuvre de ces mesures de gestion des risques*

c) Les résultats de la surveillance mise en place à la suite de l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques (cf art. 5):

- ***Plan de surveillance + Eléments bilans de la surveillance à transmettre***
- *Données brutes (si volumineuses) à garder à disposition*



L'ASTEE propose un modèle en 6 pages

Des démarches et outils articulés

PGSSE

- **démarche interne PRPDE** / **information** **ARS-Préfet**
- **Obligatoire, contenu défini par AM** (arrêté ministériel du 3 janvier 2023)
- Incite à la concertation mais **ne crée pas de réglementation opposable**
- **Prend en compte** les démarches volontaires ou réglementaires existantes
- **Propose l'AAC** comme périmètre privilégié d'étude, permet **d'envisager les éventuelles procédures à mener.**

DUP

- **demande PRPDE/ instruction ARS / décision préfectorale (AP)**
- **Obligatoire et crée des réglementations (servitudes)**
- **Limites :** non spécifique, études/emprises limitées, durée illimitée

AAC, MAEC, PSE, Plan d'action agricole, animation, etc.

- **Spécifiques** à la gestion des pollutions diffuses agricoles
- avant tout **VOLONTAIRES et à l'initiative de la PRPDE**
- Des dispositifs **d'accompagnements techniques et financiers** des PRPDE et des agriculteurs
- **Des procédures réglementaires possibles** au cas par cas (ZSCE)

Evolutions en cours



L2026-796 : loi d'Urgence pour la Protection et la Souveraineté Agricole (UPSA)

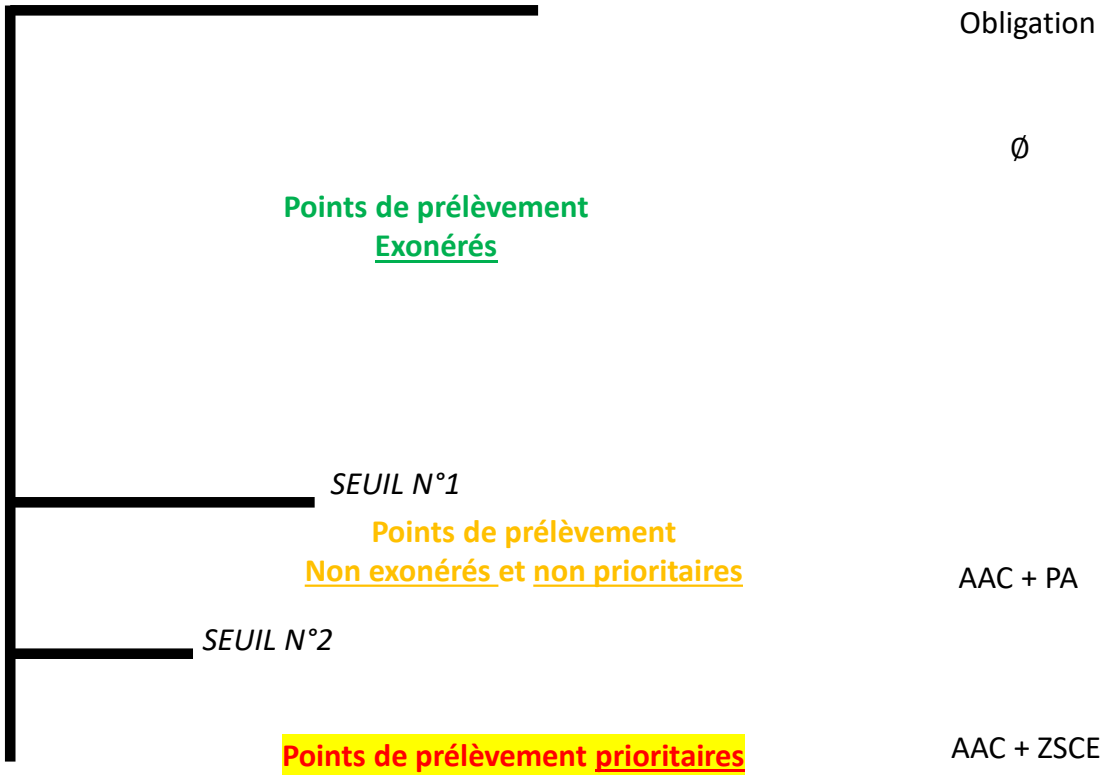
Chap II – art 29 : **Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires**

Décret en cours

- **DUP inchangée** *(sauf PPE qui n'existera que ssi pas d'AAC)*
- **PGSSE obligatoire**
- **Action de l'Etat proportionnée** aux enjeux

  => obligation de délimitation d'ACC et ZSCE (captages non exonérés)

Avec seuils 1 et 2 définis par décret à venir



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Merci pour votre attention

Nicolas REYNAUD, ARS GE & Guillaume RIGAUX, DREAL GE